

**GENERAL
ASSEMBLY**

**ASSEMBLEE
GENERALE**

A/AC.14/21
14 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

PROJET DE RESOLUTION SOUMETTANT UNE QUESTION JURIDIQUE
A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Proposition présentée par la délégation de l'Irak

CONSIDERANT

que la Commission spéciale pour la Palestine a recommandé de mettre fin au mandat pour la Palestine et d'octroyer l'indépendance à la Palestine à une date aussi rapprochée que possible,

CONSIDERANT

que la majorité de la Commission spéciale pour la Palestine a proposé le partage de la Palestine et la création d'un Etat juif en Palestine,

EU EGARD au fait que la création d'un tel Etat, de l'avis d'un certain nombre d'Etats Membres, irait à l'encontre

1. du droit de la majorité des habitants de la Palestine de choisir leur propre forme de gouvernement,
2. des promesses faites aux Arabes par la Grande-Bretagne en 1915 et 1916,
3. du Pacte de la Société des Nations et de l'Article 80 de la Charte des Nations Unies,

ET estimant

qu'il est impossible d'aboutir à une décision sur le problème de la Palestine jusqu'à ce que les questions juridiques soulevées par les points en litige aient été réglées,

L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

DECIDE

de soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, aux termes de l'Article 96 de la Charte, la question juridique suivante :

La Palestine et ses habitants étaient-ils englobés dans les engagements pris par la Grande-Bretagne envers le chérif Hussein de la Mecque et dans ses déclarations, promesses et assurances ultérieures aux Arabes qu'en cas de victoire alliée les pays arabes obtiendraient leur indépendance?
